nous n'exigerions peut-être pas d'équipement de chauffage.

Des normes de sécurité seront aussi prescrites à l'égard des véhicules automobiles importés au Canada et ceci, encore une fois, est une considération des plus importantes. Il est très probable que ces normes seront identiques à celles appliquées aux voitures fabriquées au Canada. Tous les véhicules importés et leurs pièces devront, au moment de leur importation, être conformes aux normes de sécurité en vigueur au moment de leur fabrication. Donc, les véhicules usagés qui auront été fabriqués après la promulgation de cette loi ne pourront être importés que s'ils sont conformes aux règlements. Les particuliers ou les compagnies qui importent des véhicules neufs ou usagés devront prouver, au moment de l'importation, que les véhicules sont conformes aux règlements qui étaient en vigueur lorsque le véhicule a été fabriqué. Ces normes de sécurité ne s'appliqueront pas, toutefois, aux véhicules importés au Canada temporairement pour des fins d'exposition ou de démonstration, ni aux véhicules des touristes ou des visiteurs qui viennent au Canada ou le traversent. Je suppose que la plupart des véhicules de ce dernier groupe viendront des États-Unis, et comme les règlements en vigueur au Canada seront plus ou moins similaires à ceux des États-Unis, je ne prévois aucun problème sur ce point.

Commettront une infraction aux termes du bill, les fabricants, distributeurs ou importateurs qui omettent de donner avis de tout défaut éventuel. Cette disposition est, elle aussi, des plus importantes. Cette exigence s'applique quand le fabricant, distributeur ou importateur est au courant du défaut de sécurité. Ceux-ci sont alors tenus de donner avis aux personnes qui leur ont acheté le véhicule, aux acheteurs subséquents auxquels des garanties ont été transférées et au ministre des Transports.

Par ailleurs, dans mes accords avec les ministres des provinces, j'ai pris l'engagement—que l'avis soit donné à moi-même dans l'immédiat ou à un autre ministre par la suite-de faire en sorte que cet avis soit communiqué au ministre provincial en cause pour que puisse être prise toute disposition jugée nécessaire dans le cadre de la juridiction de cette province. Ces avis doivent être envoyés sous pli recommandé et ils comporteront une description du défaut et une estimation du risque de sécurité, de même qu'une déclaration concernant les mesures à prendre pour corriger le défaut. Ce ne sera pas un avis déclarant simplement à quelqu'un que ce véhicule est défectueux. Les sociétés devront dire aux gens quelle est l'importance exacte du risque engendré par le défaut et ce qu'ils doivent faire pour y remédier.

L'article 9 de la partie 1 stipule:

Une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir...
... au sujet des normes de sécurité...

...doit être publiée dans la Gazette du Canada et l'on doit donner aux fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations au ministre à cet égard.

Grâce à cette disposition, les règlements seront exempts d'erreurs techniques et l'industrie aura le temps de s'assurer que ses produits répondent aux exigences du règlement. Nous trouvons cela raisonnable étant donné qu'un grand nombre des règlements édictés sous le régime de cette loi exigeront la dépense de centaines de milliers et peut-être de millions de dollars. Nous estimons qu'il convient de donner aux fabricants et aux autres parties intéressées, dont le grand public, l'occasion de présenter des propositions avant que le règlement ait force de loi.

## M. Skoberg: Combien de temps faudra-t-il?

L'hon. M. Jamieson: Voilà une bonne question et ce sont les circonstances qui en décideront. Pour le cas où des députés n'auraient pas entendu cette observation, le député m'a demandé combien de temps il faudra.

La loi donne au gouvernement le pouvoir de pénétrer dans les locaux où l'on fabrique ou tient réserve des véhicules automobiles et leurs pièces dans le but d'inspecter tant ces derniers que les documents qui s'y rapportent. Elle prévoit également la saisie, la rétention et la confiscation du véhicule trouvé en contravention de toute personne qui aura enfreint les dispositions de la loi. Celle-ci précise encore les peines imposées pour infraction aux diverses dispositions qu'elle contient soit par des sociétés soit par des particuliers sur déclaration sommaire de culpabilité et sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. Comme je l'ai dit il y a un instant, le bill prévoit un barème de peines allant jusqu'à \$200 pour les différentes formes de contravention.

Voilà ce qui est, à mes yeux du moins, un résumé convenable de ce que comporte le bill. J'estime qu'il représente un grand pas en avant qui nous aidera à résoudre ce qui est indéniablement un des nombreux problèmes graves qui se posent au pays et en fait, dans tous les pays civilisés du monde. La Chambre consacre beaucoup de temps, et avec raison, à discuter des pertes de vie qu'entraînent les tragédies, les guerres et les conflits de toutes sortes; et pourtant, la vérité toute simple est que les pertes de vie dues aux accidents de la route ont pris des proportions considérables. Dans notre monde moderne, plus de gens meurent pour cause d'accidents que pour